



Ville de Castelnaudary

Direction Urbanisme Patrimoine  
Service Patrimoine

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

**Matière : 3 Domaine et Patrimoine**  
**Sous matière : 3.3 Locations**

**OBJET :** Mise à disposition temporaire  
de locaux de l'école Alphonse Daudet au  
profit de la CCCLA

Décision N° 2022 . 188

Publication le

05 SEP. 2022

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n°5,

**CONSIDERANT** le transfert de compétence « Accueils de Loisirs périscolaires et extrascolaires Ados » à la Communauté des Communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA),

**CONSIDERANT** l'intérêt de mettre à disposition temporairement des locaux situés dans l'école Alphonse Daudet (9 rue de la Miséricorde) à la CCCLA, préalablement à leur transfert dans les locaux actuellement occupés par la Direction Education Jeunesse (39 rue du Général Dejean) en attente de nouveaux locaux en cours de travaux.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** de signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**ARTICLE 2 :** la mise à disposition est conclue et acceptée à titre temporaire, à compter du 1er octobre 2022, jusqu'à leur transfert dans les anciens locaux de la direction Education et Jeunesse au 39 rue du Général Dejean.

**ARTICLE 3 :** la mise à disposition est conclue et acceptée moyennant la somme de 2 000,00 Euros par an (à proratiser au nombre de mois d'occupation), correspondant aux frais que la CCCLA aurait dû prendre en charge directement (fluides, entretien, ...).

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Le Maire,



**Patrick MAUGARD**